



**Treaty Banning Nuclear Weapons Tests
in the Atmosphere, in Outer Space and Under Water**

Done at Moscow, August 5, 1963

Signed by Canada August 8, 1963

Entered into force October 10, 1963

Canadian Instruments of Ratification deposited at London,
Washington and Moscow, January 28, 1964

Entered into force for Canada January 28, 1964

**Traité portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans
l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau**

Fait à Moscou le 5 août 1963

Signé par le Canada le 8 août 1963

En vigueur le 10 octobre 1963


Les Instruments de ratification par le Canada déposés à
Londres, Washington et Moscou le 28 janvier 1964

En vigueur pour le Canada le 28 janvier 1964

43 278 150
b 2972815

43 278 149
b 2972803

CANADA



TREATY BANNING NUCLEAR WEAPON TESTS IN THE ATMOSPHERE, IN OUTER SPACE AND UNDER WATER

The Governments of the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Union of Soviet Socialist Republics, hereinafter referred to as the "Original Parties",

Proclaiming as their principal aim the speediest possible achievement of an agreement on general and complete disarmament under strict international control in accordance with the objectives of the United Nations which would put an end to the armaments race and eliminate the incentive to the production and testing of all kinds of weapons, including nuclear weapons,

Seeking to achieve the discontinuance of all test explosions of nuclear weapons for all time, determined to continue negotiations to this end, and desiring to put an end to the contamination of man's environment by radioactive substances,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

1. Each of the Parties to this Treaty undertakes to prohibit, to prevent, and not to carry out any nuclear weapon test explosion, or any other nuclear explosion, at any place under its jurisdiction or control:

- (a) in the atmosphere; beyond its limits, including outer space; or underwater, including territorial waters or high seas; or
- (b) in any other environment if such explosion causes radioactive debris to be present outside the territorial limits of the State under whose jurisdiction or control such explosion is conducted. It is understood in this connection that the provisions of this subparagraph are without prejudice to the conclusion of a treaty resulting in the permanent banning of all nuclear test explosions, including all such explosions underground, the conclusion of which, as the Parties have stated in the Preamble to this Treaty, they seek to achieve.

2. Each of the Parties to this Treaty undertakes furthermore to refrain from causing, encouraging, or in any way participating in, the carrying out of any nuclear weapon test explosion, or any other nuclear explosion, anywhere which would take place in any of the environments described, or have the effect referred to, in paragraph 1 of this Article.

ARTICLE II

1. Any Party may propose amendments to this Treaty. The text of any proposed amendment shall be submitted to the Depositary Governments which shall circulate it to all Parties to this Treaty. Thereafter, if requested to do so by one-third or more of the Parties, the Depositary Governments shall convene a conference, to which they shall invite all the Parties, to consider such amendment.

2. Any amendment to this Treaty must be approved by a majority of the votes of all the Parties to this Treaty, including the votes of all the Original

(Traduction)

TRAITÉ PORTANT INTERDICTION DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, appelés ci-après «Parties originellement signataires»,

Proclamant que leur objectif principal est la réalisation, dans les délais les plus rapides, d'un accord qui porterait sur un désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais de tous les genres d'armes, dont les armes nucléaires,

Cherchant à obtenir pour toujours l'arrêt des explosions expérimentales d'armes nucléaires, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination de l'habitat humain par des substances radio-actives, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Chacune des Parties à ce Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir de réaliser toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire en tout lieu relevant de sa souveraineté.

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre lieu, si l'explosion devait entraîner la chute de débris radio-actifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la souveraineté duquel elle serait réalisée. Il est convenu à ce sujet que les stipulations du présent alinéa sont posées sous réserve de la conclusion d'un traité interdisant d'une façon permanente toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris les explosions souterraines; la conclusion d'un tel traité est souhaitée par les Parties, ainsi qu'elles l'ont déclaré dans le préambule ci-dessus.

2. Chacune des Parties à ce Traité s'engage aussi, vis-à-vis de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire qui se déroulerait dans l'un quelconque des milieux mentionnés ci-dessus ou qui aurait les conséquences indiquées au paragraphe 1 du présent Article, à s'abstenir d'en provoquer ou encourager l'exécution ainsi que d'y participer de quelque façon que ce soit.

ARTICLE II

1. Chaque Partie pourra proposer des amendements à ce Traité. Les textes de projets d'amendement seront présentés aux Gouvernements dépositaires qui les communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si au moins un tiers d'entre elles le demandent, les Gouvernements dépositaires les convoqueront toutes en conférence pour étudier l'amendement proposé.

2. Tout amendement devra recevoir l'approbation de la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originellement signataires. L'amendement

Parties. The amendment shall enter into force for all Parties upon the deposit of instruments of ratification by a majority of all the Parties, including the instruments of ratification of all of the Original Parties.

ARTICLE III

1. This Treaty shall be open to all States for signature. Any State which does not sign this Treaty before its entry into force in accordance with paragraph 3 of this Article may accede to it at any time.

2. This Treaty shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification and instruments of accession shall be deposited with the Governments of the Original Parties—the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the Union of Soviet Socialist Republics—which are hereby designated the Depositary Governments.

3. This Treaty shall enter into force after its ratification by all the Original Parties and the deposit of their instruments of ratification.

4. For States whose instruments of ratification or accession are deposited subsequent to the entry into force of this Treaty, it shall enter into force on the date of the deposit of their instruments of ratification or accession.

5. The Depositary Governments shall promptly inform all signatory and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each instrument of ratification of and accession to this Treaty, the date of its entry into force, and the date of receipt of any requests for conferences or other notices.

6. This Treaty shall be registered by the Depositary Governments pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE IV

This Treaty shall be of unlimited duration.

Each Party shall in exercising its national sovereignty have the right to withdraw from the Treaty if it decides that extraordinary events, related to the subject matter of this Treaty, have jeopardized the supreme interests of its country. It shall give notice of such withdrawal to all other Parties to the Treaty three months in advance.

ARTICLE V

This Treaty, of which the English and Russian texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depositary Governments. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the Depositary Governments to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Treaty.

DONE in triplicate at the city of Moscow the fifth day of August, one thousand nine hundred and sixty-three.

DEAN RUSK

*For the Government of
the United States of
America*

HOME

*For the Government of the
United Kingdom of
Great Britain and
Northern Ireland*

A. GROMYKO

*For the Government of
the Union of Soviet
Socialist Republics*

entrera en vigueur pour toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité d'entre elles, y compris ceux des Parties originellement signataires.

ARTICLE III

1. Le présent Traité est ouvert à tous les États. Ceux qui ne l'auraient pas signé avant qu'il ne soit entré en vigueur aux termes du paragraphe 3 du présent Article, pourront y accéder n'importe quand.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originellement signataires—Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique—désignés comme gouvernements dépositaires par le présent Traité.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après avoir été ratifié par toutes les Parties originellement signataires et après le dépôt de leurs instruments de ratification.

4. Dans le cas des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, celle-ci interviendra à la date du dépôt de leurs instruments d'adhésion ou de ratification.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront promptement tous les États qui auront signé le Traité, ou qui y adhéreront, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date de son entrée en vigueur et de la date de réception de toute demande de conférence et de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE IV

Le présent Traité est conclu pour une durée illimitée. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, pourra dénoncer le Traité si elle constate que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet dudit Traité, mettent en péril les intérêts suprêmes de son pays. Cette dénonciation sera notifiée aux autres Parties Contractantes par un préavis de trois mois.

ARTICLE V

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé aux archives des Gouvernements dépositaires. Ceux-ci transmettront des copies dûment certifiées conformes aux Gouvernements signataires ou en voie d'adhérer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé ce Traité.

FAIT en triple exemplaire à Moscou le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement
des États-Unis
d'Amérique

DEAN RUSK

Pour le Gouvernement
du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

HOME

Pour le Gouvernement de
l'Union des Républiques
Soviétiques Socialistes

A. GROMYKO

ment signataires. Les Parties ont convenu de se réunir à la fin de la guerre pour discuter de la mise en œuvre de la présente Convention.

Article III

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États qui ont exprimé leur intérêt à le signer.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les ratifications doivent être déposées au Secrétaire général des Nations Unies à New York.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après que les Parties originelles signataires et après le dépôt de leurs ratifications de la part d'un nombre suffisant de pays.

4. Dans le cas des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés postérieurement à l'entrée en vigueur du Traité, celui-ci s'appliquera à compter de la date de dépôt de leur instrument.

5. Les Gouvernements des États signataires qui n'ont pas encore ratifié le présent Traité, ou qui n'ont pas encore exprimé leur intérêt à le signer, pourront le faire à tout moment.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article V

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États qui ont exprimé leur intérêt à le signer.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les ratifications doivent être déposées au Secrétaire général des Nations Unies à New York.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique	Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes
DEAN RUSK	ROBERT A. ROBERTS	A. GROMYKO

BOUNDARY WATERS

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available from the Queen's Printer, Ottawa, and
at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also
available for reference in public
libraries across Canada

Price 35 cents

Catalogue No. E3-1964/1

Price subject to change without notice

Roger Duhamel, F.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada
1964

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

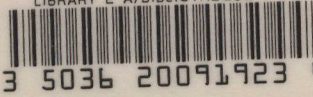
Des exemplaires sont à la disposition des
intéressés dans toutes les bibliothèques
publiques du Canada

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1964/1

Prix sujet à changement sans avis préalable

Roger Duhamel, M.S.R.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie
Ottawa, Canada
1964



© Crown Copyright 1964. Droits de la Couronne réservés.

Les ventes chez l'imprimeur de la Reine à Ottawa et dans les librairies du Gouvernement fédéral.

Available from the Queen's Printer, Ottawa, and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Librairie Bob, angle Marchand et Rideau

OTTAWA

Day Bookers, Corner Marchand and Rideau

TORONTO

Librairie Macdonald, 30 rue des Érables

TORONTO

Macdonald Building, 30 Adelaide St. East

MONTREAL

Librairie St-Jacques, 1182 avenue des St-Jacques

MONTREAL

St-Jacques-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

ou chez votre libraire.

or through your bookseller.

Des exemplaires sont à la disposition des libraires dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

A deposit copy of this publication is also available for reference in public libraries across Canada.

1964 35 cents N° de catalogue E3-1964/1

1964 Price 35 cents Catalogue No. E3-1964/1

Prix sujet à changement sans avis préalable.

Price subject to change without notice.

Roger Dufour, M.S.B.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la presse
Ottawa, Canada

Roger Dufour, P.R.S.C.
Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada